

## LE TRIBUNAL DE PROXIMITE

*J'ai un litige de consommation qui ne s'est pas résolu à l'amiable ; comment saisir la justice ?*

### REFORME - LE TRIBUNAL JUDICIAIRE :

Depuis le 1er janvier 2020, les 285 tribunaux d'instance et les 164 tribunaux de grande instance ont fusionné sous une seule et même entité nommée "**tribunal judiciaire**".  
Succession, divorce, liquidation, surendettement, expulsion, tutelle...

Les compétences du tribunal judiciaire s'étendent à tous les litiges qui ne relèvent pas d'un tribunal spécialisé comme, par exemple, le conseil des prud'hommes ou encore le tribunal de commerce.

Les juges d'instances deviennent quant à eux des "**juges des contentieux de la protection**", spécialisés pour les affaires liées aux vulnérabilités économiques et sociales (les baux d'habitation, les crédits à la consommation, les expulsions, le surendettement).

Les anciens tribunaux d'instance deviennent des **chambres détachées** de ce Tribunal Judiciaire appelées : **Tribunaux de Proximité**. L'idée de ce regroupement est d'offrir une porte d'entrée unique au justiciable pour les contentieux civils. Les modalités de saisine du tribunal judiciaire dépendent du montant du litige.

Si votre litige est **inférieur ou égal à 5 000 €**, vous devrez le saisir par voie d'une requête à remettre au greffe du tribunal. Cette procédure est gratuite et suppose obligatoirement que vous ayez tenté au préalable une conciliation ou une médiation avec votre adversaire.

Pour tous les litiges **compris entre 5 000 et 10 000 euros**, il vous faudra rédiger une assignation par voie d'huissier.

**Au-delà de 10 000€**, l'assistance d'un avocat est obligatoire.

### LA SAISINE DU TRIBUNAL DE PROXIMITE :

Vous disposez de plusieurs possibilités pour saisir le Juge de proximité :

#### **La déclaration au greffe :**

Rédigée sur papier libre ou sur formulaire Cerfa, elle contient un exposé sommaire des demandes faites et des motifs qui les justifient, ainsi que les mentions prévues à l'article 58 du Code de procédure civile. Cette déclaration doit être déposée ou adressée par voie postale au greffe du Juge de proximité.

## **L'assignation :**

Elle permet d'exposer plus longuement ses demandes que la déclaration au greffe.

**Autre avantage :** une fois l'assignation rédigée, le demandeur contacte par téléphone le greffe du Juge de proximité pour **choisir une date d'audience**. Il doit ensuite faire appel à un **huissier** pour notifier l'assignation, au plus tard **15 jours** avant l'audience, à son adversaire, et au plus tard **8 jours** avant l'audience, au greffe du Juge de proximité. L'assignation doit contenir, à peine de nullité, les mentions prévues aux articles 56 et 837 du Code de procédure civile ;

**La requête conjointe** (écrite) ou la **présentation volontaire** (orale) des parties au greffe, lorsque les parties se sont mises d'accord pour saisir ensemble le Juge

## **La demande aux fins de tentative préalable de conciliation**

Comme son nom l'indique, elle ouvre uniquement la phase de conciliation. Cette demande peut être faite verbalement ou adressée par lettre simple au greffe du Juge de proximité.

## LA REPRESENTATION A L'AUDIENCE :

En principe, les parties **se défendent elles-mêmes** (article 827 du Code de procédure civile). La présence d'un avocat n'est donc pas obligatoire.

Toutefois, la loi les autorise à se faire **assister ou représenter** par leur conjoint, leur concubin ou partenaire de Pacs, leurs parents ou alliés en ligne directe (enfants, parents et grands-parents), leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus (cousins, oncles et tantes, etc.), une personne attachée exclusivement à leur service personnel ou leur entreprise.

Devant le Juge de proximité, la **charge de la preuve** pèse sur le demandeur. Autrement dit, c'est à lui d'apporter les preuves de ce qu'il soutient, et non à son adversaire d'apporter les preuves de la position inverse. Toutefois, le défendeur a le droit de prévoir également ses propres preuves afin de mieux se défendre.

## LA DECISION DU JUGE DE PROXIMITE :

A l'issue du procès, le Juge de proximité peut rendre immédiatement sa décision ou bien la « **mettre en délibéré** », c'est-à-dire la rendre plus tard, après réflexion. Il faut alors compter un délai d'environ deux à trois mois à compter de la fin du procès. Ensuite, la décision est directement envoyée **par courrier** à chacune des parties.

Une fois la décision rendue, les parties sont tenues de s'y conformer. Toutefois, il n'est pas rare que la partie condamnée refuse d'obéir spontanément. Dans ce cas, l'autre partie devra solliciter un **huissier de justice** pour faire exécuter la décision du Juge, par tous les moyens légaux nécessaires.

## LES RECOURS :

Les décisions du Juge de proximité ne peuvent faire l'objet d'une contestation devant la Cour d'appel que dans les cas où elles portent sur une **demande indéterminée** (demande n'ayant pas pour objet le versement d'une somme d'argent).

Pour tous les autres litiges, la contestation passe par un **recours en révision**, lorsqu'il y a eu malhonnêteté de la partie adverse durant le procès (fraude, rétention de pièces ou faux témoignage), un **pourvoi** devant la Cour de cassation.

*Quel que soit votre litige, avant d'envisager l'issue judiciaire, il est préférable de tenter un règlement amiable. Commencez par adresser à votre adversaire une lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant les faits et l'objet de votre demande. Si cela ne suffit pas, pensez à vous faire aider par une association de défense des consommateurs.*

**NOUS POUVONS VOUS AIDER  
N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER  
PAR TELEPHONE, DANS NOS PERMANENCES,  
EN LIGNE VIA NOTRE MESSAGERIE OU NOTRE SITE**